



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 50924

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un problème important concernant l'enseignement libre dans notre pays. Ce dernier est, fort heureusement, reconnu constitutionnellement et le choix de l'enseignement s'affirme comme une liberté fondamentale des parents auxquels nous sommes tout particulièrement attachés et que nous nous devons de préserver. Toutefois, on a souvent le sentiment qu'il s'agit d'une liberté concédée, simplement périphérique et, en tout cas, mal acceptée, en particulier en ce qui concerne le statut des personnels d'enseignement libre. Dans les faits, depuis la promulgation de la loi n° 50-1559 dite Debre du 13 décembre 1959, le traitement des maîtres de l'enseignement privé est assuré directement par l'État au vu des qualifications et de la carrière de ces enseignants. Leur statut reste du domaine du droit privé et leur employeur (les organismes de gestion des écoles catholiques, OGE) doit assumer les charges qui lui sont imputées par la loi : indemnités de départ à la retraite, cotisations de prévoyance cadres, etc. Les tribunaux (Cour de cassation comprise) ont constamment confirmé que les contrats de travail étaient établis entre l'employeur privé et le maître de l'enseignement privé. Les retraites sont notamment servies par le régime général de la sécurité sociale et la juridiction compétente pour connaître des conflits a comme premier échelon les conseils de prud'hommes. Dans les faits, la charge des indemnités de départ en retraite de ces personnels est lourdement supportée par les familles, au travers des OGE, alors même que leur rémunération est prise en charge par l'État pendant toute la durée de leur carrière. L'objectif de la loi Debre, confirmée par celle n° 77-1285 dite Guermeur du 23 novembre 1977, n'était-il pas de décharger ces mêmes familles du coût que représentent les enseignants. Ne conviendrait-il pas, sans changer quoi que ce soit dans la nature juridique du statut des maîtres de l'enseignement privé, que les charges légales existantes ou à venir soient assurées par l'État, venant ainsi se substituer à l'employeur. Il lui demande donc quel est l'état actuel des négociations menées entre les organisations de l'enseignement libre et le Gouvernement et son avis à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50924

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1988